

Règlement intérieur du marché de Noël de Biot 2023

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la Ville de Biot organise son marché de Noël du vendredi 15 au samedi 30 décembre 2023.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'organisation et la gestion du marché de Noël sont assurées par la Ville de Biot qui attribuera les emplacements destinés à la vente.

Article 2 – Dates et horaires d'ouverture

Les dates d'ouverture au public du marché de Noël sont fixées pour une durée de 15 jours, dans une période comprise entre le vendredi 15 et le vendredi 30 décembre 2023.

- Inauguration le vendredi 15 décembre à 18h : ouverture des stands de 18h à 21h
- Du samedi 16 au jeudi 23 décembre : ouverture des stands de 11h à 19h30
- Vendredi 24 décembre : ouverture des stands de 11h à 17h
- Du mardi 26 au samedi 30 décembre de 11h à 19h30

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposant.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

Article 3 – Mise à disposition des espaces, restitution et état des lieux

Divers espaces sont proposés aux candidats :

- Un chalet en bois
- Une structure en bois
- Un stand nu (espace vierge dont l'aménagement est à la charge de l'exposant, sous réserve de validation de l'organisateur)

Concernant les chalets, ils seront à disposition des commerçants à partir du vendredi 15 décembre 2023. L'installation pourra se faire le vendredi 15 décembre dans la journée. Afin de faciliter l'installation, un planning sera communiqué pour limiter le nombre de voitures sur site.

La Ville de Biot s'engage à fournir à l'exposant une alimentation électrique d'une puissance de 220v par stand.

Pour les commerçants devant effectuer des opérations de réassort pendant la période d'exploitation, l'accès au site sera autorisé aux véhicules :

- Le matin entre 08h et 10h30, avec une sortie impérative des véhicules au plus tard à 11h
- Le soir entre 20h et 21h30

Les chalets, structures en bois et stands nus devront être libérés au plus tard le samedi 30 décembre à 20h30. L'exposant ne pourra en aucun cas procéder au démontage de son stand en dehors des dites dates et heures convenues avec le chef de projet.

Un état des lieux sera effectué avant et après l'événement. En cas de dégradations ou de pertes constatées, un titre exécutoire sera émis en fonction du montant des dommages.

Article 4 Tarifs d'occupation

Conformément à la délibération pour l'année 2023 qui exonère l'occupation du domaine public, les stands sont gratuits pour l'exposant.

Article 5 – Annulation ou suspension du marché

En cas de conditions météorologiques défavorables, de force majeure, de restrictions règlementaires dues à l'épidémie de la COVID-19 ou de tout motif d'intérêt général, la ville de Biot pourra suspendre ou annuler le marché. Les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas d'annulation ou de désistement du fait de l'exposant intervenant à moins de 30 jours du début de la manifestation, celui-ci s'expose alors un refus systématique d'une candidature ultérieure pour l'ensemble des marchés organisés par la Ville de Biot, et ce pour 5 ans.

Article 6 – Mesures spécifiques liées au COVID-19

En raison de la crise sanitaire de la pandémie de COVID-19, l'implantation des espaces des exposants pourra être modifiée.

Une charte des mesures d'hygiène à respecter scrupuleusement vous sera communiquée en temps et en heure en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

II. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 – Produits présentés

Les produits et créations présentés devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature. Seuls les produits sélectionnés par la Ville de Biot devront être mis à la vente. A défaut, la Ville de Biot pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Article 8 -Décoration des espaces

Les exposants sont libres d'agencer leur stand ou l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions, l'esprit et les couleurs de Noël (rouge, or, vert, blanc).

Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet.

Une décoration extérieure des chalets et abris en bois sera installée par la Ville de Biot.

Pour les stands nus, l'installation de parasol et/ou barnum est strictement interdite.

Article 9 – Plan de placement

Le plan du marché de Noël est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements.

Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera alors récupéré par l'organisateur et l'encaissement du chèque de caution sera effectué.

III. MESURES DE SECURITE

Article 10 - Sécurité

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, les services de l'État, la ville de Biot.

Les allées et les espaces de sécurité entre les espaces ne devront en aucune manière être encombrés. Aucune modification de structure des chalets et abris en bois ne pourra être effectuée.

L'exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles.

IV. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Article 11 – Le gardiennage

Une société de gardiennage assurera la sécurité du site en dehors des heures d'exploitation tous les jours du marché de Noël de 19h à 10h.

Toutefois, ce gardiennage ne saurait en aucun cas permettre d'engager la responsabilité de la Ville de Biot, pour tous vols ou dégradations sur le mobilier et les marchandises de l'exposant qui demeureront sous sa seule garde.

Article 12 – Obligations générales

Tout exposant est tenu :

- De protéger impérativement le sol de son chalet
- De se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire,
- D'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences et ventes à emporter,
- D'être responsable de son stand. Il devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand,
- De veiller à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation
- De réparer tout dommage dont il est responsable ; en cas de dégradation du domaine public ou du matériel mis à disposition, la ville de Biot procédera à la remise en état aux frais de l'occupant.

Toute forme de sous-location de stand est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer ou prêter son emplacement.

Article 13 – Interdictions

Il est interdit aux exposants :

- De suspendre quelconque objet à la tablette extérieure du chalet
- L'utilisation de groupe électrogène,
- L'utilisation de parasols et de stands parasols,
- Le scellement de points d'ancrage dans le dallage,
- La vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands,

Article 14 – Assurances

La Ville de Biot est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de son activité et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

Article 15 – Sanctions

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire, voire définitive, du marché. L'occupant s'expose par ailleurs au rejet de son dossier de candidature pour les années suivantes.

Fait à le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Pour le représentant légal (nom, prénom, qualité du signataire) :

.....
.....